

KRAM

N^o **ns/rkm** 0108/001

Nous

Preah Karuna Preah Bat Samdech
Preah Boromneath Norodom Sihamoni
Samanaphumcheatsasna Rakatkatteya Khemraradreas
Puthendreatharamohaksat Khemreachnea Samohopheas
Kampuch-Ekreachradboranasante Supheakmangkalea
Sereyvibulea Khemarasreypireas Preahchao krung
kampuhea thebadey
Roi du Royaume du Cambodge

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge
- Vu le décret royal N^o **ns/rkt/0704/124** en date du 15 juillet 2004 sur la nomination du Gouvernement royal du Royaume du Cambodge
- Vu le Kram royal N^o **02/NS/94** en date du 20 juillet 1994 promulguant la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil des ministres
- Vu la requête adressée à Sa Majesté le Roi par Samdech Akka Moha Sénapadei Decho HUN Sen, Premier ministre du Royaume du Cambodge

Promulguons

La loi sur le statut des sénateurs qui a été adoptée par l'Assemblée nationale le 06 décembre 2007 à la 7^{ème} session de sa 3^{ème} législature et approuvée par le Sénat sans aucune rectification, sur la forme et sur le sens du texte, lors de la 4^{ème} séance plénière de sa 2^{ème} législature tenue le 27 décembre 2007, dans le texte intégral suivant :

LOI
SUR LE STATUT
DES SÉNATEURS

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La présente loi a pour but de déterminer l'immunité parlementaire, le statut, les prérogatives, l'incompatibilité et d'autres conditions nécessaires afin de garantir aux sénateurs l'accomplissement de leurs fonctions en conformité avec la Constitution, la loi et les règles légales du Royaume du Cambodge.

Article 2

Le sénateur, dans son mandat, ne représente pas uniquement sa région, mais le peuple khmer tout entier.

Article 3

Le mandat du sénateur dure 6 ans (6 ans) et expire au moment de l'entrée en fonction des nouveaux sénateurs.

CHAPITRE 2

L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE

Article 4

Le sénateur jouit de l'immunité parlementaire. Celle-ci est double:

- La garantie d'expression du sénateur dans toutes les discussions d'adoptions dans le cadre d'accomplissement de son rôle comme membre du Sénat constitue l'immunité absolue.
- La garantie de ne pas être poursuivi, arrêté ou détenu d'un sénateur est l'immunité relative.

Article 5

Le sénateur ne peut utiliser l'immunité parlementaire à des fins de violation de la dignité d'autrui, ni des usages et coutumes de la société, ni de l'ordre public ou de la sécurité nationale.

Article 6

Le sénateur doit respecter le règlement intérieur du Sénat du Royaume du Cambodge.

Article 7

Un sénateur qui a commis un délit flagrant de caractère pénal ne peut être poursuivi, arrêté, placé en garde à vue ou détenu selon la loi et les procédures qu'après la levée de l'immunité parlementaire.

Article 8

La demande de la levée de l'immunité parlementaire d'un sénateur est formulée par le procureur général auprès de la cour d'appel et assorti d'un exposé de motifs et transmise au Président du Sénat par l'intermédiaire du ministre de la justice.

Article 9

La levée de l'immunité parlementaire d'un sénateur pendant les sessions du Sénat doit être appliquée selon les procédures suivantes :

- Le Sénat peut se réunir à huis clos à la demande de son Président, d'au moins d'un dixième de ses membres, de Sa Majesté le Roi, du Premier ministre ou du Président de l'Assemblée nationale ;
- Le quorum de plus de deux tiers de ses membres est requis ;
- L'adoption est prise par la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres.

Article 10

La levée de l'immunité parlementaire étant demandée dans l'intervalle des sessions, le Comité permanent du Sénat doit se réunir et l'adopter en conformité avec le règlement intérieur du Sénat.

Article 11

La décision du Comité permanent est soumise à la prochaine séance plénière du Sénat pour adoption par la majorité des deux tiers des membres le composant.

Article 12

Dans le cas où un membre du Sénat a commis un crime flagrant, le ministère compétent peut procéder à sa poursuite, à son arrestation, à son placement en garde à vue ou en détention et adresser un rapport transmis en urgence au Sénat, ou dans l'intervalle des sessions, au Comité permanent pour décision.

Article 13

Dans tous les cas ci-dessus, la mise en détention ou la poursuite d'un sénateur est annulée si le Sénat en décide ainsi à la majorité des trois quarts de ses membres.

Article 14

Le sénateur dont l'immunité parlementaire a été levée et se trouve poursuivi par la justice, continue de jouir des droits et de prérogatives des autres membres du Sénat.

Un membre du Sénat qui se trouve en état d'arrestation, de placement en garde à vue ou en détention provisoire, perd son droit de participer aux réunions du Sénat et aux réunions dans les diverses commissions, mais a droit de recevoir son indemnité, sauf la prime de présence, les frais de mission et les frais de déplacement.

Un sénateur déclaré définitivement coupable et incarcéré, perd totalement le droit, les prérogatives et la qualité du membre du Sénat.

Article 15

Un membre du Sénat emprisonné et qui a été gracié par Sa Majesté le Roi, retrouvera l'immunité parlementaire et les prérogatives de tout sénateur.

Article 16

Un sénateur déclaré définitivement non coupable par la justice, reçoit automatiquement son immunité parlementaire ainsi que les autres prérogatives attachées.

CHAPITRE 3

L'INCOMPABILITÉ

Article 17

Le mandat d'un membre du Sénat est incompatible avec la fonction publique active, avec la fonction de député ainsi qu'avec la fonction dans d'autres institutions prescrites par la Constitution et par d'autres textes de loi en vigueur.

CHAPITRE 4

INDEMNITÉ, STATUT ET PRÉROGATIVES

Article 18

Le budget de fonctionnement du Sénat est autonome.

Les membres du Sénat reçoivent une indemnité.

Le rang et les prérogatives des sénateurs sont égaux à ceux des hauts fonctionnaires hors classe du Royaume du Cambodge.

Les membres du Sénat bénéficient d'une assurance sociale au cours de leur mandat.

En cas du décès d'un sénateur dans son mandat, le Comité permanent prend en charge la cérémonie des funérailles et offre l'indemnité et d'autres pensions équivalant à 12 mois à la famille du défunt à compter de la date du décès.

Le Comité permanent du Sénat est chargé de financer l'indemnité, l'assurance sociale, les frais de maladie, la pension de retraite, les frais de mission et les conditions de travail des sénateurs.

Article 19

Tout sénateur reçoit une pension de retraite.

La pension de retraite du sénateur est reçue au secrétariat général du Sénat.

Elle ne peut être reçue que dans un unique lieu.

Le Comité permanent du Sénat doit décider de mettre un sénateur à la retraite selon la demande de l'intéressé.

Article 20

Les conditions pour que les anciens sénateurs reçoivent leur pension de retraite sont :

- a- d'être un ancien sénateur membre de l'Assemblée nationale depuis 1993 et ayant exercé la fonction de membre du Sénat, ou d'ancien membre du Conseil constitutionnel depuis 1998.
- b- d'être âgé de plus de soixante ans.
- c- de ne bénéficier d'aucune pension de retraite d'une autre institution de l'Etat.

Article 21

La formule de calcul pour la pension de retraite des anciens sénateurs est fixée à 100% (cent pourcent) de son indemnité et des autres pensions pendant une période d'un an pour la dernière année de mandat de chaque sénateur.

La pension de retraite mensuelle est fixée selon les années d'exercice des sénateurs :

- | | |
|----------------------------------|------|
| - de 1 à 3 ans, les indices sont | 0,5% |
| - de 3 à l'inférieur de 6 ans | 1% |
| - de 6 à l'inférieur de 11 ans | 2% |
| - de 11 à l'inférieur de 16 ans | 3% |
| - à partir de 16 ans | 4% |

L'ancien sénateur reçoit la pension de retraite jusqu'à sa mort, sauf s'il a été réélu comme sénateur.

Article 22

Le sénateur qui n'est pas réélu et atteint l'âge de 60 (soixante) ans, peut recevoir la pension de retraite définitive en une seule fois équivalant à 12 mois.

Article 23

Chaque sénateur dispose d'assistants personnels engagés dans le cadre du personnel contractuel. Le salaire de ces personnes est à la charge du budget du Sénat.

Afin de faciliter le fonctionnement, le Secrétariat général du Sénat assiste les sénateurs, selon la formalité prescrite dans le règlement intérieur du Sénat.

Article 24

Le sénateur en fonction reçoit :

- une carte indiquant l'immunité parlementaire (carte d'accès prioritaire)
- un petit insigne du Sénat (qui sert à mettre sur la veste)
- un grand insigne du Sénat (qui sert à mettre sur l'uniforme officiel khmer)
- un uniforme du Sénat
- un numéro d'immatriculation de sa voiture
- un passeport diplomatique personnel, son conjoint et ses enfants âgés moins de 18 ans
- deux décorations pour chaque mandat
- une assurance maladie dans les hôpitaux de l'Etat du Cambodge (financée par le budget du Sénat).

Article 25

Les fonctionnaires des services publics ou les membres du personnel des forces armées qui ont été élus comme sénateur, bénéficient automatiquement d'une promotion et conservent leur ancienneté pour leur pension de retraite.

Article 26

Le membre du Sénat dans sa fonction reçoit le titre «**Son Excellence**» pour les hommes et «**Lok Chumteav**» pour les femmes. Les anciens membres du Sénat, après avoir pris fin de leur mandat, conservent le titre «**Son Excellence, ancien sénateur**» ou «**Lok Chumteav, ancienne sénatrice**».

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Fait au Palais Royal à Phnom Penh, le 18 janvier 2008

Signé et Cachet :

Brs.0801.038

NORODOM Sihamoni

Soumis à la très haute approbation
pour la signature de Sa Majesté le Roi

Signé : **Le Premier ministre**

Samdech Akka Moha Sénapadei Decho HUN Sen

**Composition de la commission spéciale pour la rédaction
de la présente loi sur le statut
des sénateurs**
(La décision du Sénat N° 129/0906/SEN/AN du 28 septembre 2006
et du N° 130/1006/SEN/AN DU 03 octobre 2006)

1- S.E.M	OUK	BOUNCHHOEUN	Président
2- S.E.M	CHEA	CHETH	Vice-président
3- S.E.M	KONG	SAREACH	Secrétaire
4- S.E.Mme	MEN	MALY	Membre
5- S.E.M	CHAN	PHIN	Membre
6- S.E.Mme	TY	BORASY	Membre
7- S.E.M	KONG	KORM	Membre
8- S.E.Mme	KHLOT	TONG PHKA	Membre
9- S.E.M	SABU	BACHA	Membre

Avec la participation des fonctionnaires du Sénat :

1- S.E.M	LOAK	CHHAY	Directeur du service des finances
2- S.E.M	KIM	LY	Directeur du service des recherches juridiques
3- S.E.M	BUN	VUTHEA	Directeur du service de la procédure législative
4- S.E.M	KIM	SOPHA	Directeur adjoint du service des finances
5- M	CHEAV	KIMSÉNG	Directeur du service des assistants des commissions
6- Mme	SOUN	PUTTHAVY	Directeur adjoint du service de la procédure législative
7- M	YAN	VANDELUXE	Directeur adjoint du service des recherches juridiques
8- M	PEOU	THARY	Chef du bureau du service du procédure législative
9- Mme	YEM	KANNIKA	Chef du bureau de la loi internationale
10- M	KOY	KUONG	Chef du bureau de la loi pénale et civile
11- M	NOP	KUCH	Chef du bureau de la loi privée
12- M	LAO	SITHIRO	Chef du bureau central 2 du service des assistants des commissions
13- M	SO	MINIRATH	Chef du bureau central 3 du service des assistants des commissions
14- M	MAK	KIMLONG	Chef du secrétariat de la commission 6
15- M	TOP	SAMPHY	Chef adjoint du bureau de la loi publique
16- Mme	NOU	CHHIN	Chef adjoint du bureau de la loi internationale